



Nations Unies

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Première session
(8-11 novembre 2011)**

**Deuxième session
(26-30 mars 2012)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 56 (A/67/56)**

Assemblée générale
Document officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 56 (A/67/56)

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Première session
(8-11 novembre 2011)**

**Deuxième session
(26-30 mars 2012)**



Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses.....	1–27	1
A. États parties à la Convention	1–2	1
B. Séances et sessions	3–6	1
C. Composition du Comité et participation.....	7–8	2
D. Déclaration solennelle des membres du Comité.....	9	2
E. Élection du Bureau	10–11	2
F. Journées d'information	12	2
G. Sessions futures	13–14	3
H. Décisions du Comité.....	15–17	3
I. Débats thématiques.....	18–20	3
J. Journée internationale des victimes de disparition forcée	21	4
K. Promotion de la Convention.....	22–24	4
L. Réunion conjointe avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.....	25–26	4
M. Adoption du rapport	27	5
II. Méthodes de travail.....	28–36	6
A. Règlement intérieur	28	6
B. Directives pour l'établissement des rapports.....	29	6
C. Méthodes de travail	30–36	6
III. Coopération avec les organes concernés.....	37–42	8
A. Réunion avec les États.....	37–38	8
B. Réunion avec les organismes et les institutions du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les institutions nationales de protection des droits de l'homme.....	39	8
C. Réunion avec des organisations non gouvernementales et autres parties prenantes.....	40–42	9
IV. Conférence des États parties	43	10
V. Rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention	44	11
<i>Annexes</i>		
I. États parties ayant signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou y ayant adhéré, au 30 mars 2012.....		12
II. Ordre du jour des première et deuxième sessions du Comité		16
A. Ordre du jour de la première session du Comité des disparitions forcées (8-11 novembre 2011) (CED/C/1/1).....		16

B.	Ordre du jour de la deuxième session du Comité des disparitions forcées (26-30 mars 2012) (CED/C/2/1).....	16
C.	Ordre du jour provisoire de la troisième session du Comité des disparitions forcées (29 octobre-9 novembre 2012)	17
III.	Composition du Comité des disparitions forcées et durée du mandat de ses membres au 30 mars 2012.....	18
IV.	Décisions adoptées par le Comité des disparitions forcées à ses première et deuxième sessions	19
A.	Décisions adoptées par le Comité à sa première session	19
B.	Décisions adoptées par le Comité à sa deuxième session.....	19
V.	Directives et formulaire pour la soumission de demandes d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention	21
A.	Directives générales pour la soumission de demandes d'action en urgence au Comité des disparitions forcées	21
B.	Formulaire type pour les demandes d'action en urgence.....	22
VI.	Directives et formulaire pour la soumission de communications au titre de l'article 31 de la Convention	27
A.	Directives générales pour la soumission de communications au Comité des disparitions forcées	27
B.	Formulaire type pour la soumission de communications	28
VII.	Déclaration conjointe du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.....	33
VIII.	Liste des documents dont le Comité était saisi à ses première et deuxième sessions	34
IX.	Calendrier pour la présentation des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention.....	35

Chapitre I

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 30 mars 2012, date de clôture de la deuxième session du Comité des disparitions forcées, 31 États étaient parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006 et ouverte à la signature et à la ratification le 6 février 2007. Conformément au paragraphe 1 de son article 39, la Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

2. La liste des États parties à la Convention au 30 mars 2012 figure à l'annexe I du présent rapport.

B. Séances et sessions

3. Le Comité a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 11 novembre 2011. Il a tenu six séances plénières et organisé deux journées d'information. À sa 1^{re} séance, il a adopté l'ordre du jour provisoire qui figure à l'annexe II après y avoir ajouté un point consacré à des questions essentielles relatives à ses travaux (CED/C/1/1). La première session a été ouverte par M. Ibrahim Salama, Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui s'est réjoui de la création du Comité, dixième organe conventionnel relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies. Malgré les progrès accomplis dans la lutte contre les disparitions forcées, cette grave violation des droits de l'homme persistait à travers le monde. Le Comité avait un rôle important à jouer en aidant les États à prévenir les disparitions forcées et à lever les obstacles auxquels se heurtaient les victimes et leur famille lorsqu'il s'agissait d'obtenir justice et réparation. M. Salama a informé les membres du Comité du processus de renforcement des organes conventionnels en cours et les a encouragés à faire preuve d'esprit d'innovation, conformément à la Convention. Il a souhaité aux membres du Comité une première session fructueuse et constructive.

4. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Comité, M. Emmanuel Decaux, a évoqué la souffrance des victimes de disparition forcée et rappelé le processus ayant abouti à l'adoption de la Convention, depuis la résolution 33/173 de l'Assemblée générale sur les disparitions forcées qui, en 1978, avait ouvert la voie à la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il était indispensable d'engager une collaboration étroite avec le Groupe de travail. Il fallait également travailler en étroite collaboration non seulement avec les États parties, mais aussi avec les États signataires et avec l'ensemble des États Membres de l'ONU auxquels il incombait au premier chef d'appliquer et de mettre en œuvre la Convention.

5. Le Comité a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 26 au 30 mars 2012. Il a tenu 10 séances plénières (CED/C/2/1). Il a adopté l'ordre du jour provisoire de la session, qui figure à l'annexe II, à sa 7^e séance. La deuxième session a été ouverte par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Navi Pillay, qui a souligné l'importance des travaux du Comité. Dans sa déclaration, la Haut-Commissaire a insisté sur la nécessité de renforcer le système des organes conventionnels et encouragé le Comité à participer à ce processus. Elle a indiqué que le document final de Dublin II avait été une source d'inspiration pour la mise au point des méthodes de travail du

Comité. La Haut-Commissaire a constaté avec satisfaction que le Comité avait décidé de consacrer le débat thématique de sa deuxième session aux femmes et aux enfants et l'a prié instamment de maintenir la question au premier plan de ses préoccupations, notamment dans le cadre du processus de présentation de rapports.

6. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Comité, M. Emmanuel Decaux, a insisté sur la nécessité d'obtenir une ratification universelle de la Convention, qui devrait intéresser tous les pays. Le Comité avait trois priorités: réagir aux appels urgents et traiter les communications de manière efficace, avec le souci de protéger les victimes et leurs proches; être prêt à examiner, de manière rapide et innovante, les rapports des États parties; mettre en œuvre les dispositions des articles 30, 31, 32, 33 et 34 de la Convention. Les membres du Comité étaient les gardiens de la Convention, mais il appartenait à toutes les parties concernées de mettre en œuvre la Convention pour qu'elle puisse porter ses fruits après trente ans d'efforts.

C. Composition du Comité et participation

7. Le Comité des disparitions forcées a été établi conformément au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention, ses 10 premiers membres ayant été élus par la Conférence des États parties le 31 mai 2011.

8. La liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat, figure à l'annexe III du présent rapport. Tous les membres ont participé aux deux premières sessions.

D. Déclaration solennelle des membres du Comité

9. À l'ouverture de la première session, le 8 novembre 2011, les 10 membres du Comité ont fait la déclaration solennelle prévue à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Comité.

E. Élection du Bureau

10. À sa première session, en novembre 2011, le Comité a examiné les dispositions du règlement intérieur provisoire concernant l'élection et la composition du Bureau (art. 15 à 19), puis a procédé à l'élection des membres du Bureau.

11. Le Comité a élu par consensus les membres suivants à son bureau pour un mandat de deux ans, en prenant dûment en considération la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

<i>Présidence:</i>	M. Emmanuel Decaux (France)
<i>Vice-présidence:</i>	M. Mohammed Al-Obaidi (Iraq) M ^{me} Suela Janina (Albanie) M. Mamadou Badio Camara (Sénégal)
<i>Rapporteur:</i>	M. Luciano Hazan (Argentine)

F. Journées d'information

12. Les membres du Comité ont participé à deux journées d'information consacrées aux divers aspects des travaux du Comité ainsi qu'à la manière dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pouvait appuyer le Comité.

G. Sessions futures

13. À sa première session, en novembre 2011, conformément au calendrier des conférences adopté par l'Assemblée générale, le Comité a confirmé que sa deuxième session se tiendrait du 26 au 30 mars 2012 à Genève.

14. À sa deuxième session, en mars 2012, conformément au calendrier des conférences adopté par l'Assemblée générale, le Comité a confirmé que sa troisième session se tiendrait du 29 octobre au 9 novembre 2012 à Genève.

H. Décisions du Comité

15. À sa première session, le Comité a pris un certain nombre de décisions, qui figurent à l'annexe IV du présent document. Il a décidé de créer trois groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner le règlement intérieur, d'élaborer des directives pour l'établissement des rapports et de mettre au point un «manuel de l'utilisateur» pour les communications émanant de particuliers.

16. Le Comité a également décidé de désigner un rapporteur spécial, un rapporteur adjoint et un rapporteur suppléant ayant pour mission d'examiner les demandes d'action en urgence et de prendre des mesures conservatoires ou de protection, conformément aux dispositions de l'article 30 de la Convention.

17. Les décisions prises par le Comité à sa deuxième session figurent également à l'annexe IV au présent document. Le Comité a adopté des directives et des formulaires types pour les demandes d'action en urgence et la présentation de communications au titre des articles 30 et 31 de la Convention. Il a également approuvé des directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention, révisé et adopté son règlement intérieur et souscrit au document final de Dublin II sur le renforcement des organes conventionnels.

I. Débats thématiques

18. Au cours de sa deuxième session, le Comité a tenu en séances privées deux débats thématiques, l'un sur les acteurs non étatiques et les disparitions forcées et l'autre sur la question des femmes et des enfants victimes de disparition forcée.

19. Le débat thématique sur les acteurs non étatiques et les disparitions forcées s'est tenu le 28 mars 2012. Des représentants du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève y ont participé. Le débat visait essentiellement à examiner les moyens de susciter l'intérêt des États parties pour la question spécifique des acteurs non étatiques et des disparitions forcées, ainsi qu'à définir plus précisément et à clarifier les obligations qui incombent aux États en vertu de l'article 3 de la Convention et à déterminer en quoi ces obligations diffèrent de l'obligation générale faite aux États d'engager une enquête et des poursuites en cas d'infraction relevant du droit pénal interne.

20. Le débat thématique consacré à la question des femmes et des enfants victimes de disparition forcée s'est tenu le 29 mars 2012. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) y ont participé. Le débat avait pour objectif de mettre en lumière les particularités de la situation des femmes et des enfants, comme le prévoit la Convention, notamment en son article 25. Lors de la séance, les participants ont mis en lumière la situation particulière des femmes

victimes de disparition forcée ou proches de personnes disparues et examiné les moyens d'engager les États à en tenir compte dans les rapports qu'ils sont tenus de soumettre. Ils se sont également penchés sur la difficulté d'identifier les enfants victimes de disparition forcée et sur la nécessité de tenir compte à la fois de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'intérêt de sa famille biologique et de ses proches.

J. Journée internationale des victimes de disparition forcée

21. À sa première session, le Comité a relevé que le fait que les victimes de disparition forcée soient invisibles ne devait pas imposer le silence sur leurs souffrances et celles de leurs proches. Pour les victimes et leur famille, le rappel collectif de ces crimes et violations des droits de l'homme est le moyen le plus efficace de lutter contre les disparitions forcées. Dans cet esprit, le Comité a accueilli avec satisfaction la résolution 65/209 par laquelle l'Assemblée générale a proclamé le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée. La Journée est l'occasion de rappeler au monde entier les souffrances infligées par les disparitions forcées et de montrer que la communauté internationale est déterminée à lutter contre ce crime. Le Comité a décidé d'observer une minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée au début de chacune de ses sessions.

K. Promotion de la Convention

22. Le Comité a publié un communiqué de presse sur sa première session. Il a décidé que des informations sur les activités et le mandat du Comité seraient également affichées sur le site Web du Haut-Commissariat. De plus, le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont publié une déclaration sur la réunion conjointe qu'ils ont tenue le 9 novembre 2011, dans laquelle ils font part de leur intention de tenir d'autres réunions conjointes à l'avenir.

23. Le 25 janvier 2012, le Président du Comité a adressé à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies une lettre dans laquelle il les encourageait à ratifier la Convention et à accepter les mécanismes facultatifs relatifs aux communications prévus aux articles 31 et 32 de la Convention.

24. À sa deuxième session, le Comité a examiné une stratégie visant à encourager les États à ratifier la Convention et à accepter les mécanismes facultatifs relatifs aux communications. Les membres du Comité ont décidé d'organiser dans leurs régions respectives des activités destinées à promouvoir la Convention et à faire connaître le mandat du Comité en matière de protection, et de participer à ces activités.

L. Réunion conjointe avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

25. Le 9 novembre 2011, le Comité a tenu une réunion conjointe avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Les deux organes ont convenu de coordonner leurs travaux et mis l'accent sur leur volonté commune de lutter contre les disparitions forcées et de mettre fin à l'impunité, sans négliger pour autant les particularités de leurs mandats respectifs. Ils ont également examiné des questions de fond et de procédure d'intérêt commun.

26. Le Comité et le Groupe de travail ont décidé de:
- a) Tenir une réunion conjointe chaque année au mois de novembre;
 - b) Communiquer régulièrement sur les questions de fond et de procédure;
 - c) Publier une déclaration commune sur leur première réunion conjointe.

M. Adoption du rapport

27. À sa deuxième session, le Comité a adopté son premier rapport à l'Assemblée générale portant sur ses deux premières sessions.

Chapitre II

Méthodes de travail

A. Règlement intérieur

28. À sa première session, en novembre 2011, le Comité a adopté son règlement intérieur provisoire (CED/C/1/R.1/Rev.1). À sa deuxième session, il a révisé et adopté son règlement intérieur (CED/C/1).

B. Directives pour l'établissement des rapports

29. À sa deuxième session, le Comité a achevé l'examen des diverses questions se rapportant aux directives pour l'établissement des rapports et en a adopté le texte final (CED/C/2).

C. Méthodes de travail

30. Au cours de ses deux premières sessions, le Comité a utilisé les langues de travail suivantes: l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

31. À sa première session, le Comité a examiné diverses questions liées à ses méthodes de travail, dont:

a) La création d'un groupe de travail de session chargé d'examiner le projet de règlement intérieur provisoire;

b) La nomination d'un rapporteur spécial, d'un rapporteur adjoint et d'un rapporteur suppléant chargés d'examiner les demandes d'action en urgence et de prendre des mesures conservatoires ou de protection entre les sessions;

c) La création d'un groupe de travail chargé d'établir des directives sur les communications émanant de particuliers, notamment en élaborant un formulaire pour la soumission d'affaires et en proposant des modifications à apporter au formulaire type existant;

d) La création d'un groupe de travail chargé de mettre au point des directives pour l'établissement des rapports que les États doivent soumettre au Comité;

e) La possibilité d'adopter des rapports de session en complément des rapports annuels prévus par la Convention.

32. Le Groupe de travail chargé d'examiner le projet de règlement intérieur provisoire a accordé une attention particulière à l'article 30 de la Convention et proposé d'apporter les précisions suivantes au sujet des critères de recevabilité énoncés au paragraphe 2:

a) Le critère selon lequel il faut avoir présenté l'affaire aux organes compétents de l'État partie concerné, laisse entendre que le requérant doit présenter une documentation suffisante à cet effet. Le Comité n'a pas besoin de vérifier l'authenticité des documents soumis pour déclarer la demande recevable;

b) En ce qui concerne le critère selon lequel la demande ne doit pas déjà être en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature, le Comité se contentera, dans un premier temps, d'une déclaration du requérant indiquant que ce critère est respecté.

33. Le Comité s'est fixé les priorités suivantes pour ses travaux initiaux:
- a) Encourager les États à ratifier la Convention ou à y accéder;
 - b) Encourager les États parties à reconnaître la compétence du Comité conformément aux articles 31 et 32 de la Convention;
 - c) Encourager les États parties à soumettre leur rapport initial dès que possible dans le délai de deux ans prévu à l'article 29 de la Convention;
 - d) Rappeler aux États parties l'obligation qui leur incombe, au titre de l'article 4 de la Convention, de faire en sorte que les disparitions forcées constituent une infraction au regard de leur droit pénal;
 - e) Établir la procédure du Comité pour l'examen des demandes d'action en urgence en vertu de l'article 30 de la Convention;
 - f) Établir la procédure du Comité pour l'examen des communications en vertu de l'article 31;
 - g) Débattre de la procédure du Comité en vertu des articles 33 et 34.
34. Le Comité a relevé que les questions de fond suivantes devaient être examinées plus avant, éventuellement dans le cadre d'une observation générale:
- a) La qualité de victime et la qualité pour soumettre des communications;
 - b) Le rôle des acteurs non étatiques en matière de disparitions forcées;
 - c) Les femmes et les enfants touchés par les disparitions forcées.
35. Le Comité a approuvé les directives et les formulaires visant à faciliter la soumission de demandes d'action en urgence et de communications, comme prévu aux articles 30 et 31 de la Convention, respectivement. Les directives et les formulaires en question figurent aux annexes V et VI du présent document.
36. Le Comité a décidé de souscrire au processus de renforcement des organes conventionnels présenté dans le document final de Dublin II, qu'il jugeait de nature à améliorer ses méthodes de travail.

Chapitre III

Coopération avec les organes concernés

A. Réunion avec les États

37. Le 11 novembre 2011, le Comité a tenu une réunion publique avec les États. Étaient présents les représentants de 16 États parties, 10 États signataires et 9 États n'ayant ni signé ni ratifié la Convention. Le Comité a invité les États parties à la Convention à soumettre leur rapport dès que possible. Il a également encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention et/ou à reconnaître la compétence du Comité pour examiner des communications émanant de particuliers. Rappelant que l'article 4 de la Convention exige des États parties qu'ils érigent la disparition forcée en infraction pénale, le Comité a encouragé les États parties à modifier leur législation nationale en conséquence. Plusieurs États parties ont pris la parole pour souhaiter la bienvenue au nouveau Comité et réaffirmer leur volonté d'appliquer la Convention.

38. Le 29 mars 2012, le Comité a tenu avec les États une séance publique à laquelle ont participé les représentants de 12 États parties, 6 États signataires et 6 États n'ayant ni signé ni ratifié la Convention. Le Président a tenu les États informés des premiers travaux du Comité, notamment la révision et l'adoption de son règlement intérieur, l'adoption des directives pour l'établissement des rapports par les États parties, ainsi que la mise au point d'outils pratiques, tels que les formulaires à utiliser dans le cadre de la procédure d'action en urgence et du mécanisme relatif aux communications émanant de particuliers prévus aux articles 30 et 31, respectivement. Le Président a brièvement expliqué le mandat du Comité et celui du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et a affirmé que le Comité s'engageait à travailler en étroite collaboration avec le Groupe de travail. Plusieurs États ont appelé l'attention sur le rôle que la réunion pouvait jouer pour faire comprendre l'importance de la Convention et encourager les États à la ratifier.

B. Réunion avec les organismes et les institutions du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les institutions nationales de protection des droits de l'homme

39. Le 29 mars 2012, le Comité a tenu une réunion publique avec des représentants des organismes et des institutions du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des institutions nationales de protection des droits de l'homme, à laquelle ont participé des représentants du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de l'UNICEF, du CICR et du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les participants se sont réjouis de l'occasion qui leur était donnée de partager leurs vues et leurs expériences avec le Comité et ont souligné l'importance de la Convention en tant qu'outil de prévention et de lutte contre les disparitions forcées. Ils se sont déclarés fermement résolus à travailler en étroite collaboration avec le Comité. Le représentant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné combien il importait d'instaurer une étroite coopération entre le Comité et le Groupe de travail pour atteindre l'objectif commun aux deux organes. Les participants ont appelé l'attention sur le rôle important que pouvaient jouer les institutions nationales des droits de l'homme en matière d'action en urgence, de communications, de procédures de suivi et de coopération lors des visites des membres du Comité dans les pays.

C. Réunion avec des organisations non gouvernementales et autres parties prenantes

40. Le 11 novembre 2011, le Comité a tenu une réunion publique avec quelque 80 représentants de plus de 30 organisations non gouvernementales (ONG). Il a accueilli avec satisfaction l'appui des ONG à la Convention et relevé qu'il convenait d'établir une étroite coopération entre le Comité et les ONG pour mieux faire connaître la Convention. Les discussions ont notamment porté sur les moyens de protéger les représentants des ONG et les défenseurs des droits de l'homme travaillant dans le domaine des disparitions forcées contre les représailles, la coopération des ONG avec le Comité, la portée du mandat du Comité et la coopération avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

41. Le 27 mars 2012, les membres du Comité ont participé, à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, à un débat sur les défis que le Comité devra relever à l'avenir.

42. Le 29 mars 2012, le Comité a tenu une réunion publique avec des organisations non gouvernementales. Il a accueilli avec satisfaction l'appui des ONG et souligné une nouvelle fois combien il importait de travailler en étroite coopération pour faire mieux connaître la Convention. Le Comité a appelé l'attention sur le rôle important que jouent les ONG en matière d'aide aux victimes de disparition forcée et d'accès à la procédure de communications émanant de particuliers. Les ONG se sont réjouies de la chance qui leur était donnée d'interagir avec le Comité. Au cours du débat, les participants ont fait part de leur préoccupation au sujet du nombre limité d'États parties qui avaient jusqu'alors reconnu la compétence du Comité comme prévu aux articles 31 et 32. Ils espéraient être en mesure, à l'avenir, d'utiliser pleinement les mécanismes de plainte prévus par la Convention.

Chapitre IV

Conférence des États parties

43. La première réunion des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées s'est tenue le 31 mai 2011 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Elle avait pour principal objectif d'élire les 10 membres du Comité des disparitions forcées. Conformément à l'article 26 de la Convention, les États parties ont élu au scrutin secret 10 membres du Comité des disparitions forcées. La liste des membres figure à l'annexe III au présent document, elle précise également la durée du mandat de chacun d'entre eux. Conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Convention, le mandat des membres suivants, dont les noms ont été tirés au sort, prendra fin au bout de deux ans: Mohammed Al-Obaidi (Iraq), Luciano Hazan (Argentine), Juan José López Ortega (Espagne), Enoch Mulembe (Zambie) et Kimio Yakushiji (Japon). Les autres membres élus siégeront pendant quatre ans.

Chapitre V

Rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention

44. Le Comité a noté que les rapports de 21 États parties étaient attendus avant la fin de 2012 et ceux de huit États dans le courant de 2013. À cet égard, il a rappelé que les États parties avaient l'obligation de soumettre des rapports. Invoquant l'article 29, il a encouragé les États parties à respecter leurs obligations en matière d'établissement des rapports au titre de la Convention. Il a indiqué que les directives pour l'établissement des rapports que le Comité avait adoptées à sa deuxième session seraient adressées à tous les États parties à la Convention par le biais de notes verbales et affichées sur le site Web du Comité. On trouvera à l'annexe VII du rapport un tableau indiquant les dates auxquelles les rapports initiaux des États parties doivent être soumis.

Annexes

Annexe I

États parties ayant signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou y ayant adhéré, au 30 mars 2012

Les États signalés par un astérisque (*) ont fait une déclaration par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité en vertu des articles 31 et/ou 32 de la Convention. Le texte intégral des déclarations et des réserves faites par les États parties est publié à l'adresse <http://treaties.un.org>.

<i>État partie</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion a), ratification</i>
Albanie*	6 février 2007	8 novembre 2007
Algérie	6 février 2007	
Allemagne*	26 septembre 2007	24 septembre 2009
Argentine*	6 février 2007	14 décembre 2007
Arménie	10 avril 2007	24 janvier 2011
Autriche	6 février 2007	
Azerbaïdjan	6 février 2007	
Belgique*	6 février 2007	2 juin 2011
Bénin	19 mars 2010	
Bolivie (État plurinational de)	6 février 2007	17 décembre 2008
Bosnie-Herzégovine	6 février 2007	
Brésil	6 février 2007	29 novembre 2010
Bulgarie	24 septembre 2008	
Burkina Faso	6 février 2007	3 décembre 2009
Burundi	6 février 2007	
Cameroun	6 février 2007	
Cap-Vert	6 février 2007	
Chili*	6 février 2007	8 décembre 2009
Chypre	6 février 2007	
Colombie	27 septembre 2007	

<i>État partie</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion a), ratification</i>
Comores	6 février 2007	
Congo	6 février 2007	
Costa Rica	6 février 2007	16 février 2012
Croatie	6 février 2007	
Cuba*	6 février 2007	2 février 2009
Danemark	25 septembre 2007	
Équateur*	24 mai 2007	20 octobre 2009
Espagne*	27 septembre 2007	24 septembre 2009
ex-République yougoslave de Macédoine	6 février 2007	
Finlande	6 février 2007	
France*	6 février 2007	23 septembre 2008
Gabon	25 septembre 2007	19 janvier 2011
Ghana	6 février 2007	
Grèce	1 ^{er} octobre 2008	
Grenade	6 février 2007	
Guatemala	6 février 2007	
Haïti	6 février 2007	
Honduras	6 février 2007	1 ^{er} avril 2008
Inde	6 février 2007	
Indonésie	27 septembre 2010	
Iraq		23 novembre 2010 a)
Irlande	29 mars 2007	
Islande	1 ^{er} octobre 2008	
Italie	3 juillet 2007	
Japon*	6 février 2007	23 juillet 2009
Kazakhstan		27 février 2009 a)
Kenya	6 février 2007	
Lesotho	22 septembre 2010	
Liban	6 février 2007	
Liechtenstein	1 ^{er} octobre 2007	

<i>État partie</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion a), ratification</i>
Lituanie	6 février 2007	
Luxembourg	6 février 2007	
Madagascar	6 février 2007	
Maldives	6 février 2007	
Mali*	6 février 2007	1 ^{er} juillet 2009
Malte	6 février 2007	
Maroc	6 février 2007	
Mauritanie	27 septembre 2011	
Mexique	6 février 2007	18 mars 2008
Monaco	6 février 2007	
Mongolie	6 février 2007	
Monténégro*	6 février 2007	20 septembre 2011
Mozambique	24 décembre 2008	
Niger	6 février 2007	
Nigéria		27 juillet 2009 a)
Norvège	21 décembre 2007	
Ouganda	6 février 2007	
Palaos	20 septembre 2011	
Panama	25 septembre 2007	24 juin 2011
Paraguay	6 février 2007	3 août 2010
Pays-Bas	29 avril 2008	23 mars 2011
Portugal	6 février 2007	
République démocratique populaire lao	29 septembre 2008	
République de Moldova	6 février 2007	
République-Unie de Tanzanie	29 septembre 2008	
Roumanie	3 décembre 2008	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 mars 2010	
Samoa	6 février 2007	
Sénégal	6 février 2007	11 décembre 2008
Serbie*	6 février 2007	18 mai 2011

<i>État partie</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion a), ratification</i>
Sierra Leone	6 février 2007	
Slovaquie	26 septembre 2007	
Slovénie	26 septembre 2007	
Suède	6 février 2007	
Suisse	19 janvier 2011	
Swaziland	25 septembre 2007	
Tchad	6 février 2007	
Thaïlande	9 janvier 2012	
Togo	27 octobre 2010	
Tunisie	6 février 2007	29 juin 2011
Uruguay*	6 février 2007	4 mars 2009
Vanuatu	6 février 2007	
Venezuela (République bolivarienne du)*	21 octobre 2008	
Zambie	27 septembre 2010	4 avril 2011

Annexe II

Ordre du jour des première et deuxième sessions du Comité

A. Ordre du jour de la première session du Comité des disparitions forcées (8-11 novembre 2011) (CED/C/1/1)

1. Ouverture de la session.
2. Engagement solennel des membres du Comité.
3. Élection du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Réunion d'information (deux journées).
6. Adoption du règlement intérieur provisoire.
7. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité.
8. Coopération et consultation avec les organes compétents, conformément à l'article 28 de la Convention, y compris réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.
9. Sessions futures.
10. Questions diverses.

B. Ordre du jour de la deuxième session du Comité des disparitions forcées (26-30 mars 2012) (CED/C/2/1)

1. Ouverture de la session.
2. Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Règlement intérieur provisoire.
5. Communications, informations et demandes reçues par le Comité.
6. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité:
 - a) Directives pour l'établissement des rapports;
 - b) Méthodes de travail relatives aux articles 30, 31 et 33 de la Convention;
 - c) Stratégie en vue d'obtenir la ratification, élaboration de modèles de loi et autres questions.
7. Débat thématique au titre de la Convention.
8. Réunion avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
9. Réunion avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes.
10. Programme de travail de la troisième session.
11. Information actualisée sur le renforcement des organes conventionnels.

12. Rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session sur les travaux de la deuxième session du Comité.

C. Ordre du jour provisoire de la troisième session du Comité des disparitions forcées (29 octobre-9 novembre 2012)

1. Ouverture de la session.
2. Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Communications, informations et demandes reçues par le Comité.
5. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité:
 - a) Méthodes de travail relatives à ses activités au titre des articles 30, 31 et 33 de la Convention;
 - b) Stratégie en vue d'obtenir la ratification, élaboration de modèles de loi et autres questions.
6. Examen des rapports des États parties à la Convention.
7. Débats thématiques sur:
 - a) La traite des personnes et les disparitions forcées;
 - b) Le principe du non-refoulement, l'expulsion et l'extradition au regard de l'article 16 de la Convention.
8. Journée de débat général sur la responsabilité des États et le rôle des acteurs non étatiques.
9. Réunion avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
10. Réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'autres organismes et mécanismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme.
11. Réunion avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes.
12. Programme de travail de la quatrième session.
13. Information actualisée sur le renforcement des organes conventionnels.
14. Présentation du rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session.

Annexe III

Composition du Comité des disparitions forcées et durée du mandat de ses membres au 30 mars 2012

<i>Nom</i>	<i>État partie</i>	<i>Date d'échéance du mandat</i>
M. Mohammed Al-Obaidi	Iraq	30 juin 2013
M. Mamadou Badio Camara	Sénégal	30 juin 2015
M. Emmanuel Decaux	France	30 juin 2015
M. Alvaro Garcé García Y Santos	Uruguay	30 juin 2015
M. Luciano Hazan	Argentine	30 juin 2013
M. Rainer Huhle	Allemagne	30 juin 2015
M ^{me} Suela Janina	Albanie	30 juin 2015
M. Juan José López Ortega	Espagne	30 juin 2013
M ^{me} Enoch Mulembe	Zambie	30 juin 2013
M. Kimio Yakushiji	Japon	30 juin 2013

Annexe IV

Décisions adoptées par le Comité des disparitions forcées à ses première et deuxième sessions

A. Décisions adoptées par le Comité à sa première session

1. Le Comité a décidé d'adopter son règlement intérieur provisoire, y compris la disposition révisée concernant l'article 30.
2. Le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial, un rapporteur adjoint et un rapporteur suppléant chargés d'examiner les demandes d'action en urgence et de prendre des mesures conservatoires entre deux sessions.
3. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail, dirigé par M. Al-Obaidi, avec le soutien de M. Decaux et de M^{me} Janina, chargé d'élaborer des directives pour l'établissement des rapports.
4. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail, dirigé par M. Yukushiji et M. Mulembe, avec l'appui des trois rapporteurs pour les demandes d'action en urgence, chargé d'élaborer un «guide de l'utilisateur» pour les communications émanant de particuliers et, notamment, d'établir un formulaire pour la soumission de communications et de proposer des modifications à apporter au formulaire type existant.
5. Le Comité a décidé d'adopter des rapports de session, outre les rapports annuels prévus par la Convention. Le Secrétariat soumettra un projet de rapport à l'examen du Comité.
6. Le Comité a décidé de coopérer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et d'établir avec lui des liens de communication. Il a également décidé de tenir chaque année en novembre une réunion conjointe avec le Groupe de travail.
7. Le Comité a décidé d'adopter deux thèmes à examiner lors d'un débat général à sa deuxième session, à savoir: les femmes et les enfants touchés par les disparitions forcées et la responsabilité des États et le rôle des acteurs non étatiques dans les disparitions forcées.
8. Le Comité a décidé d'adresser une lettre aux États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée.

B. Décisions adoptées par le Comité à sa deuxième session

1. Le Comité a décidé d'adopter son règlement intérieur.
2. Le Comité a décidé d'adopter des directives et des formulaires pour les demandes d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention et pour la soumission de communications, au titre de l'article 31.
3. Le Comité a décidé d'adopter les directives pour l'établissement des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention.
4. Le Comité a décidé de mettre au point une stratégie pour encourager les États à ratifier la Convention.
5. Le Comité a décidé d'élaborer des modèles de loi.

6. Le Comité a décidé d'adopter son rapport annuel à l'Assemblée générale (soixante-septième session).
7. Le Comité a décidé de souscrire au document final de Dublin II sur le renforcement des organes conventionnels.
8. Le Comité a décidé d'adopter le rapport informel sur les travaux de sa deuxième session.
9. Le Comité a décidé d'adopter l'ordre du jour provisoire de sa troisième session.
10. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail sur les dispositions du règlement intérieur relatives au mécanisme d'examen des plaintes émanant de particuliers prévu à l'article 31 de la Convention.
11. Le Comité a décidé que sa troisième session se tiendrait du 29 octobre au 9 novembre 2012.

Annexe V

Directives et formulaire pour la soumission de demandes d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention

A. Directives générales pour la soumission de demandes d'action en urgence au Comité des disparitions forcées

L'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées donne compétence au Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les demandes, soumises par les proches d'une personne disparue ou leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, visant à chercher et retrouver d'urgence une personne disparue. Les demandes d'action en urgence ne sont recevables que si la disparition forcée est survenue dans un pays qui est un État partie à la Convention. La liste des États parties à la Convention est affichée sur le site <http://treaties.un.org>.

Pour être examinée par le Comité, une demande d'action en urgence doit:

1. Être écrite;
2. Ne peut pas être anonyme;
3. Intéresser un État partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
4. Concerner une allégation de disparition forcée en principe survenue trois mois au plus avant la date de la demande d'action en urgence ou concerner la victime d'un cas supposé de disparition forcée ayant été vue pour la dernière fois trois mois au plus avant la date de la demande d'action en urgence;
5. Être soumise par les proches de la personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime.

Une demande d'action en urgence **n'est** en principe **pas** examinée par le Comité:

1. Si elle n'a pas été dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe;
2. Si la même affaire est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature, en particulier le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
3. Si elle se réfère à une disparition forcée qui se serait produite avant que l'État concerné ne devienne partie à la Convention;
4. Si la disparition forcée s'est produite plus de trois mois avant que la demande ne soit transmise au Comité.

Si vous voulez soumettre une demande d'action en urgence, veuillez suivre les directives données plus bas d'aussi près que possible. En outre, veuillez soumettre toute information utile qui vous serait communiquée après la soumission de la communication.

On trouvera des compléments d'information sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que sur le règlement intérieur du Comité, à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.asp>.

Il est recommandé à l'auteur ou aux auteurs d'une demande d'action en urgence:

- D'utiliser le formulaire type qui figure dans les pages ci-après;
- De dactylographier leur demande ou d'écrire en lettres majuscules;
- D'indiquer le nom complet des institutions (forces de sécurité, organes gouvernementaux ou autres) et de ne pas utiliser d'abréviations;
- De décrire les faits de manière claire et concise, en ne donnant que les détails utiles;
- De limiter la longueur de la demande d'action en urgence à 5 pages (hors annexes).

Les communications peuvent être soumises dans toutes les langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Les annexes peuvent être soumises dans n'importe quelle langue, de préférence accompagnées d'un bref résumé ou d'une description générale de la teneur du texte dans une des langues officielles de l'ONU.

Les demandes d'action en urgence sont à adresser au:

Comité des disparitions forcées

Division des traités relatifs aux droits de l'homme

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Office des Nations Unies à Genève

1211 Genève 10, Suisse

Télécopie: +41 22 917 90 08

Courriel: ced@ohchr.org

B. Formulaire type pour les demandes d'action en urgence

Le présent formulaire contient des directives à l'intention des personnes qui souhaitent soumettre une demande d'action en urgence au Comité des disparitions forcées au titre de l'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Veuillez donner des renseignements utiles et pertinents en réponse aux questions ci-après. Votre demande d'action en urgence ne doit pas dépasser 5 pages (hors annexes).

Veuillez noter que tous les renseignements obligatoires concernant la personne disparue, sans lesquels la demande d'action en urgence ne peut être traitée, sont signalés en gras et doivent être communiqués.

Veuillez noter que vous devez être autorisé à soumettre la présente demande au Comité des disparitions forcées par les proches de la personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute autre personne ayant un intérêt légitime dans l'affaire.

Tous les autres renseignements sont facultatifs mais leur communication peut multiplier les chances de retrouver la victime.

1. Informations sur l'État partie concerné

- Nom de l'État présumé responsable des disparitions forcées. L'État en question doit être partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Informations concernant la personne disparue

Nom de famille _____

Prénom(s) _____

Pseudonymes ou autres noms, mis à part le prénom, sous lesquels la personne disparue est connue _____

Sexe _____

Date de naissance ou âge approximatif _____

La personne concernée était-elle mineure (âgée de moins de 18 ans) à la date de sa disparition? _____

Lieu et pays de naissance _____

Nom du père _____

Nom de la mère _____

Nationalité(s) _____

Adresse (lieu de résidence habituel) _____

Pièce d'identité: Type _____

Numéro _____

Situation de famille/enfants: _____

La victime était-elle enceinte: Oui Non

Si la victime était enceinte, indiquez le nombre de mois de grossesse à la date de la disparition _____

Origine ethnique, appartenance à un peuple autochtone ou à une minorité, affiliation religieuse, adhésion à un groupe politique ou social (si l'information est pertinente) _____

3. Informations concernant les faits

Donnez une description détaillée des faits et des circonstances de la disparition, notamment les informations suivantes:

a) Date de l'arrestation, de l'enlèvement ou de la disparition _____

b) Lieu d'arrestation, d'enlèvement ou de disparition (soyez aussi précis que possible. Indiquez la rue, la ville, la province ou toute autre information pertinente) _____

c) Date à laquelle la personne a été vue pour la dernière fois, si elle est différente de la date d'arrestation ou d'enlèvement. Indiquez également par qui elle a été vue pour la dernière fois (indiquez par exemple si elle a été vue en prison plusieurs mois après l'arrestation ou l'enlèvement) _____

d) Lieu où la personne a été vue pour la dernière fois, s'il est différent du lieu d'arrestation ou d'enlèvement. Indiquez également par qui la personne a été vue pour la dernière fois _____

e) Identité des forces, de l'entité ou du groupe étatiques ou bénéficiant du soutien de l'État présumés responsables de la disparition:

i) S'il y a des raisons de penser que les auteurs présumés sont des agents de l'État, veuillez l'indiquer et préciser leur identité et pourquoi ils sont soupçonnés. Donnez autant de détails que possible (militaires, membres de la police, personnes en uniforme ou en civil, agents des services de sécurité, unité à laquelle ils appartiennent, grade et fonctions, document d'identification présentés, etc.) _____

ii) Si les auteurs présumés ne peuvent pas être identifiés en tant qu'agents de l'État, précisez-le et indiquez quel groupe ou identité est présumé responsable. Indiquez si les membres agissent avec l'autorisation, le soutien ou le consentement de l'État. Indiquez pourquoi vous pensez que des pouvoirs publics, ou des personnes liées à des pouvoirs publics, sont responsables de l'incident _____

f) Décrivez comment la disparition est survenue:

g) Informations supplémentaires concernant l'affaire. Communiquez toute autre information qui pourrait être utile et indiquez les personnes susceptibles d'avoir des informations sur la disparition _____

4. Informations concernant la présentation de la demande aux organes compétents de l'État partie concerné

Décrivez les démarches entreprises pour retrouver la personne disparue, en indiquant notamment l'autorité ou l'organe sollicité(e): _____

Date: _____

Lieu: _____

Personne à l'initiative de la démarche: _____

Conclusion/résultat (le cas échéant): _____

Si possible, joignez des copies de tous les documents pertinents, notamment les décisions administratives, les premiers rapports d'information publiés par les autorités, etc.

5. Informations sur les demandes soumises à d'autres instances internationales

Indiquez si une autre instance internationale d'enquête ou de règlement a été saisie de la même affaire.

Dans l'affirmative, donnez des détails sur:

- L'instance ou les instances saisies;

- La date de dépôt de la plainte;

Les conclusions tirées (le cas échéant);

6. Demande de mesures conservatoires (facultatif)

Indiquez expressément si vous souhaitez que le Comité demande à l'État concerné de prendre des mesures conservatoires. Le Comité peut demander à l'État de prendre des mesures conservatoires pour éviter tout dommage irréparable à la victime de disparition forcée _____

7. Informations sur l'auteur de la plainte

Personne soumettant la communication

Nom de famille: _____

Prénom: _____

Lien avec la personne disparue: _____

Coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, courriel): _____

Organisation soumettant la communication (le cas échéant)

Coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, courriel): _____

8. Confidentialité

Veillez indiquer si vous souhaitez que votre identité reste confidentielle et pour quelles raisons.

Oui, je souhaite que mon identité reste confidentielle: _____

Non, je ne souhaite pas que mon identité reste confidentielle.

Date: _____

Lieu: _____

Signature de l'auteur: _____

Les informations communiquées sont confidentielles et ne peuvent en aucun cas être utilisées au détriment de l'auteur. Si vous deviez subir des représailles, des menaces, des actes d'intimidation ou toute autre forme de harcèlement après avoir soumis la présente communication, veuillez en informer rapidement le Comité des disparitions forcées.

Annexe VI

Directives et formulaire pour la soumission de communications au titre de l'article 31 de la Convention

A. Directives générales pour la soumission de communications au Comité des disparitions forcées

L'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications (plaintes) présentées par des personnes ou pour le compte de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de la Convention. Les plaintes peuvent être reçues à partir de la date à laquelle l'État partie a reconnu la compétence du Comité en la matière. La liste des États parties à la Convention avec la date à laquelle ils ont reconnu la compétence du Comité est disponible à l'adresse: <http://treaties.un.org>.

Pour être examinée par le Comité, une communication:

1. Doit être écrite;
2. Ne peut pas être anonyme;
3. Doit intéresser un État partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ayant fait la déclaration prévue à l'article 31 de la Convention;
4. Doit être soumise par des personnes ou pour le compte de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation des droits garantis par la Convention, par un État qui est partie à la Convention et qui a fait la déclaration prévue à l'article 31. Si une communication est soumise au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers, leur consentement est nécessaire à moins que la personne qui soumet la communication puisse démontrer qu'elle agit en leur nom en l'absence d'un tel consentement;
5. Doit porter, si elle concerne un cas de disparition forcée, sur une disparition survenue après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État intéressé.

Une communication n'est en principe pas examinée par le Comité:

1. Si tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés;
2. Si elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature.

Pour qu'une communication soit examinée, l'auteur ou les auteurs doivent accepter de révéler l'identité de la victime ou des victimes à l'État visé par l'allégation de violation. La communication est portée confidentiellement à l'attention de l'État partie concerné. Les décisions finales adoptées par le Comité sont rendues publiques, mais vous pouvez demander au Comité de ne pas révéler votre identité dans la décision finale relative à votre communication.

Dans votre communication ou à tout moment après sa soumission et avant que le Comité ne prenne une décision sur le fond, vous pouvez demander que des mesures conservatoires soient prises pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

Si vous voulez soumettre une communication, veuillez suivre les directives données plus bas d'aussi près que possible. En outre, veuillez soumettre toute information utile qui vous serait communiquée après la soumission de la communication.

On trouvera des compléments d'information sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que sur le règlement intérieur du Comité, à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.asp>.

Il est recommandé à l'auteur ou aux auteurs d'une communication:

- D'utiliser le formulaire type qui figure dans les pages ci-après;
- De dactylographier leur demande ou d'écrire en lettres majuscules.
- D'indiquer le nom complet des institutions (forces de sécurité, organes gouvernementaux ou autres) et de ne pas utiliser d'abréviations;
- De décrire les faits de manière claire et concise, en ne donnant que les détails utiles;
- De limiter la longueur de la communication à 50 pages (hors annexes).

Les communications peuvent être soumises dans toutes les langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Les annexes peuvent être soumises dans n'importe quelle langue, de préférence accompagnées d'un bref résumé ou d'une description générale de la teneur du texte dans l'une des langues officielles de l'ONU.

Les communications sont à adresser à la:

Section des requêtes et des enquêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Office des Nations Unies à Genève

1211 Genève 10, Suisse

Télécopie: +41 22 917 90 22

Courriel: petitions@ohchr.org

B. Formulaire type pour la soumission de communications

Le présent formulaire contient des directives à l'intention des personnes qui souhaitent soumettre une communication à l'examen du Comité des disparitions forcées au titre de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Veuillez donner des renseignements utiles et pertinents en réponse aux questions ci-après. La communication ne doit pas dépasser 50 pages (hors annexes).

1. Informations sur l'État partie concerné

- Nom de l'État (pays) présumé responsable de la violation. Cet État doit:
 - Être partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
 - Avoir fait la déclaration prévue à l'article 31 de la Convention.

2. Informations concernant l'auteur ou les auteurs de la communication

- Nom de famille _____ • Prénom _____
- Adresse (lieu de résidence habituel) _____

- Adresse à laquelle doit être envoyée toute correspondance confidentielle (si différente de l'adresse ci-dessus) _____
- Téléphone/courriel (le cas échéant) _____ / _____
- Si vous agissez à la connaissance de la personne concernée et avec son consentement, veuillez joindre le document par lequel ladite personne vous autorise à soumettre la présente communication
- À défaut de détenir une telle autorisation, veuillez expliquer la nature de votre relation avec la personne concernée: _____
et préciser pourquoi vous jugez approprié de soumettre cette communication en son nom: _____
- Si vous souhaitez que votre identité ne soit pas révélée par le Comité dans sa décision finale relative à la communication, veuillez l'indiquer: _____

3. Informations concernant la victime ou les victimes supposées

Si plusieurs personnes sont supposées être victimes, donnez des informations sur chacune d'entre elles.

- Nom de famille _____ • Prénom _____
- Sexe: _____
- Date de naissance: _____
- Lieu et pays de naissance: _____
- Nationalité(s)/citoyenneté: _____
- Adresse (lieu de résidence habituel): _____
- Si vous souhaitez que l'identité de la victime ne soit pas révélée par le Comité dans sa décision finale concernant la communication, veuillez l'indiquer: _____

Si la communication concerne la disparition forcée d'une ou plusieurs personnes, dans la mesure du possible donnez également les informations suivantes sur la victime ou les victimes (facultatif):

- Autres noms sous lesquels la victime peut être connue (le cas échéant et si l'information est disponible) _____
- Profession/fonction/autre activité pertinente _____
- Nom du père _____
- Nom de la mère _____
- Origine ethnique, appartenance à un peuple autochtone ou à une minorité, affiliation religieuse, adhésion à un groupe politique ou social (si l'information est pertinente) _____
- Pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité, carte d'électeur ou tout autre document national d'identité pertinent) _____
- La personne était-elle âgée de moins de 18 ans à la date de sa disparition?
 Oui Non

- Statut marital/enfants _____/ _____
- La victime était-elle enceinte? Oui Non. Dans l'affirmative, indiquez, si possible, le nombre de mois de grossesse à la date de la disparition _____.

4. Faits exposés dans la communication et articles violés

- Veuillez exposer, dans l'ordre chronologique, les faits allégués et les circonstances dans lesquelles ils se seraient déroulés. Communiquez toute information susceptible de faciliter l'évaluation et l'examen de l'affaire.
- Si possible, indiquez quels articles de la Convention sont considérés comme ayant été violés.
- Expliquez en quoi vous estimez que les faits et les circonstances décrits constituent une violation des droits consacrés par la Convention. Si la communication concerne plusieurs dispositions, présentez chaque grief séparément.

Important: Veuillez noter qu'il est fortement recommandé de joindre des copies des documents pertinents pour étayer vos griefs. N'ENVOYEZ PAS D'ORIGINAUX.

Si la communication concerne la disparition forcée d'une ou plusieurs personnes, donnez les informations suivantes dans la description des faits (si possible):

- a) Date de l'arrestation, de l'enlèvement ou de la disparition;
- b) Lieu de l'arrestation, de l'enlèvement ou de la disparition. (Soyez aussi précis(e) que possible. Indiquez la rue, la ville, la province ou toute autre information pertinente.);
- c) Date à laquelle la personne a été vue pour la dernière fois, si elle diffère de la date d'arrestation ou d'enlèvement (par exemple, précisez si la personne a été vue en prison plusieurs mois après son arrestation ou son enlèvement);
- d) Lieu où la personne a été vue pour la dernière fois, s'il diffère du lieu d'arrestation ou d'enlèvement (par exemple, précisez si la personne a été vue en prison plusieurs mois après son arrestation ou son enlèvement. Soyez aussi précis(e) que possible. Indiquez la rue, la ville, la province ou toute autre information pertinente.);
- e) Si possible, décrivez de manière détaillée comment la disparition est survenue;
- f) Dans la mesure du possible, identifiez les forces, l'entité ou le groupe étatiques ou bénéficiant du soutien de l'État présumés responsables de la disparition:
 - i) S'il y a des raisons de penser que les auteurs présumés sont des agents de l'État, veuillez l'indiquer et préciser leur identité et les raisons pour lesquelles ils sont soupçonnés. Donnez autant de détails que possible (militaires, membres de la police, personnes en uniforme ou en civil, agents des services de sécurité, unité à laquelle ils appartiennent, grade et fonctions, document d'identification présentés, etc.);
 - ii) S'il n'est pas possible d'établir que les auteurs présumés sont des agents de l'État, précisez-le et indiquez quel groupe ou identité est présumé(e) responsable. Indiquez si les agents en question agissent avec l'autorisation, le soutien ou le consentement de l'État. Indiquez pourquoi vous pensez que des pouvoirs publics, ou des personnes liées à des pouvoirs publics, sont responsables de l'incident;
- g) Informations supplémentaires concernant l'affaire. Communiquez toute autre information qui pourrait être utile.

5. Épuisement de tous les recours internes efficaces disponibles

Décrivez les mesures prises par la victime ou les victimes présumées ou en leur nom pour obtenir réparation des violations alléguées dans l'État concerné. Indiquez par exemple les procédures administratives et/ou judiciaires engagées en précisant en particulier:

- Le ou les types de recours formés;
- La ou les dates;
- Le ou les lieux;
- La personne ayant introduit le recours;
- L'autorité ou l'organisme saisi(e);
- Le nom du tribunal qui examine l'affaire (le cas échéant);
- Les conclusions ou les résultats (le cas échéant).

Il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes lorsqu'il serait trop long de s'en prévaloir, si ces recours ne sont pas efficaces ou lorsqu'ils ne sont pas disponibles. Si vous n'avez pas épuisé les recours internes pour ces raisons ou pour toute autre raison, veuillez donner des explications détaillées.

Important: Joignez des copies de tous les documents pertinents (décisions administratives ou judiciaires, par exemple). N'ENVOYEZ PAS D'ORIGINAUX.

6. Autres instances internationales saisies

Indiquez si vous avez soumis la même affaire à l'examen d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture ou d'autres comités chargés de contrôler l'application des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou des mécanismes régionaux tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples).

Dans l'affirmative, précisez:

- La ou les procédures engagées ou en cours;
- Les griefs;
- La date à laquelle la plainte a été soumise;
- Les conclusions (le cas échéant).

Important: Joignez des copies de tous les documents pertinents (la plainte, la décision finale, par exemple). N'ENVOYEZ PAS D'ORIGINAUX.

7. Demande de mesures conservatoires (facultatif)

Vous devez indiquer expressément si vous souhaitez que le Comité demande à l'État partie concerné de prendre des mesures conservatoires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à la victime de la violation présumée. Dans ce cas:

- Décrivez le risque auquel la victime est personnellement exposée;
- Décrivez le dommage irréparable encouru;
- Si possible, indiquez la ou les mesures que l'État concerné pourrait prendre pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé.

8. Date et signature

Date/lieu:

Signature de l'auteur ou des auteurs et/ou de la victime ou des victimes:

9. Liste des documents joints (n'envoyez pas d'originaux, seulement des copies)

L'auteur ou les auteurs d'une communication est tenu ou sont tenus de veiller, avant d'envoyer le formulaire prévu, à joindre tous les éléments requis susmentionnés. Ceci facilitera l'examen de l'affaire.

Annexe VII

Déclaration conjointe du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Genève, le 11 novembre 2011

Le Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées et le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires ont tenu leur première réunion conjointe le mercredi 8 novembre 2011.

Le comité nouvellement créé et le Groupe de travail, créé en 1980, étaient réunis pour établir des méthodes de coordination et de mise en commun de leurs expériences et de leurs vues.

Cinq membres du Groupe de travail et 10 membres du Comité, originaires de toutes les régions du monde, ont participé à la réunion. Ils ont passé en revue la situation mondiale en matière de disparitions forcées.

Le nouveau comité, chargé de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a pris note de l'expérience acquise par le Groupe de travail. Le Groupe de travail et le Comité ont décidé de tenir d'autres réunions conjointes à l'avenir.

Annexe VIII

Liste des documents dont le Comité était saisi à ses première et deuxième sessions

CED/C/1/1	Ordre du jour provisoire et programme de travail de la première session du Comité
CED/C/1/R.1/Rev.1	Règlement intérieur provisoire du Comité
CED/C/2/1	Ordre du jour provisoire et programme de travail de la deuxième session du Comité
CED/C/2	Directives pour l'établissement des rapports
A/67/55	Rapport du Comité des disparitions forcées à la soixante-septième session de l'Assemblée générale
CED/C/3/1	Ordre du jour provisoire et programme de travail de la troisième session du Comité

Annexe IX

**Calendrier pour la présentation des rapports
que les États parties doivent soumettre
en application de l'article 29 de la Convention**

<i>État partie</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Rapport attendu en</i>	<i>Déclaration prévue aux articles 31 et 32</i>
Albanie	8 novembre 2007	2012	31 et 32
Allemagne	24 septembre 2009	2012	
Argentine	14 décembre 2007	2012	31 et 32
Arménie	24 janvier 2011	2013	
Belgique	2 juin 2011	2013	31 et 32
Bolivie	17 décembre 2008	2012	
Brésil	29 novembre 2010	2012	
Burkina Faso	3 décembre 2009	2012	
Chili	8 décembre 2009	2012	31 et 32
Costa Rica	16 février 2012	2014	
Cuba	2 février 2009	2012	
Équateur	20 octobre 2009	2012	31 et 32
Espagne	24 septembre 2009	2012	31 et 32
France	23 septembre 2008	2012	31 et 32
Gabon	19 janvier 2011	2013	
Honduras	1 ^{er} avril 2008	2012	
Iraq	23 novembre 2010	2012	
Japon	23 juillet 2009	2012	32
Kazakhstan	27 février 2009	2012	
Mali	1 ^{er} juillet 2009	2012	31 et 32
Mexique	18 mars 2008	2012	
Monténégro	20 septembre 2011	2013	31 et 32
Nigéria	27 juillet 2009	2012	
Panama	24 juin 2011	2013	
Paraguay	3 août 2010	2012	

<i>État partie</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Rapport attendu en</i>	<i>Déclaration prévue aux articles 31 et 32</i>
Pays-Bas	23 mars 2011	2013	31 et 32
Sénégal	11 décembre 2008	2012	
Serbie	18 mai 2011	2013	31 et 32
Tunisie	29 juin 2011	2013	
Uruguay	4 mars 2009	2012	31 et 32
